



### Séance du mardi 09 décembre 2014

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 02/12/2014

Présents : 14

*L'an deux mille quatorze et le neuf décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS,*

Votants: 15

**Présents :** Andre DUJOLS, Jean LOUISFERT, Jeannine DUFFAYET, Bruno FILIOL, Nadine ROQUESSALANE, Danielle LACOMBE, Eric BOUSQUET, Thierry RIEU, Pierre DUPONT, Sylvie LACOMBE, Stephanie GAILLARD, Michel LEHOURS, Marie Lyse DUNION, Francoise MARRONCLE

**Secrétaire de séance:**  
Stephanie GAILLARD

**Représentés:** Isabelle GARRELON

**Absents:**

### Objet: Ratio d'avancement de grade - 2014\_085

Monsieur Maire informe l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) : dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, appelé « ratio promu – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante. Il peut varier entre 0 et 100 %. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité pour l'année 2015 :

GRADE D'ORIGINE : Adjoint technique de 1ère classe

GRADE D'AVANCEMENT : Adjoint technique principal de 2ème classe

GRADE D'ORIGINE : Rédacteur

GRADE D'AVANCEMENT : Rédacteur principal de 2ème classe

RATIO : 100 %

Ce ratio n'est valable que si l'agent remplit les conditions d'ancienneté ou est titulaire d'un examen professionnel. Ce ratio correspond à la création de deux postes à temps complet au 1er janvier 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter les ratios ainsi proposés,
- de créer un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet et un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet

Le tableau des effectifs ainsi modifié sera transmis au Centre de Gestion ainsi que l'adoption des ratios d'avancement.

Le Maire,  
A. DUJOLS

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de AURILLAC le 15.12.2014  
et publication ou notification du 22.12.2014

